

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



VIVIUM

Produit :

VIVIUM Responsabilité
Professionnelle

Compagnie :

Vivium, marque de P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (SC) - BELGIQUE - BNB N° 58

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

VIVIUM Responsabilité Professionnelle est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, de protection juridique (PJ) pour vos activités professionnelles consistant essentiellement en services intellectuels. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ votre « RC professionnelle » c.-à-d. votre RC contractuelle et extracontractuelle pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre et par la prestation de services intellectuels,

la garantie comprend votre RC pour des dommages causés aux tiers par la perte, le vol, l'endommagement, la destruction ou la disparition de documents ou de supports d'information connexes à la prestation de service assurée (y compris les frais de récupération des informations endommagées ou perdues),

✓ votre RC pour les risques Internet, c.-à-d. votre RC extracontractuelle pour des dommages causés aux tiers par la gestion de votre site Web professionnel ou votre adresse électronique, à la suite d'un accès ou d'un usage non autorisé (tels que les dommages causés par des virus informatiques ou l'usage abusif de données personnelles),

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « exploitation », c.-à-d. votre RC extracontractuelle pour des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par et pendant l'exploitation de votre entreprise, la garantie comprend votre RC pour des dommages causés aux tiers par votre personnel, les bâtiments et le matériel de votre entreprise,

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « biens confiés », c.-à-d. votre RC contractuelle et extracontractuelle pour des dommages causés aux biens de tiers faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de votre profession et qui vous ont été confiés pour être utilisés comme instrument de travail,



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ dans le cadre de la garantie « responsabilité civile professionnelle »,

- le défaut d'exécution ou l'exécution tardive d'une prestation,
- les services relatifs à la gestion financière,
- les services qui concernent des risques de stabilité,
- la divulgation de faits dont vous avez eu connaissance dans le cadre de votre fonction,
- les contestations relatives aux frais, honoraires et (dépassements de) devis,
- si vous êtes actif dans le secteur de la construction, votre RC décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil),
- les infractions aux droits intellectuels,

✗ le risque Internet inhérent à un système insuffisamment protégé et aux virus informatiques connus au moment du sinistre,

✗ les dommages aux biens de tiers dont vous êtes le locataire, le détenteur ou l'occupant (sauf ce qui est assuré dans la garantie RC « biens confiés »), dans le cadre de la garantie RC « biens confiés »,

- les dommages aux biens de tiers qui vous ont été confiés à d'autres fins que l'utilisation comme instrument de travail,
- le vol, la perte ou la disparition de biens de tiers qui vous ont été confiés,
- les dommages normalement assurables dans une police incendie et les dommages causés à l'argent et aux valeurs,



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « après livraison », c.-à-d. votre RC contractuelle et extracontractuelle pour des dommages causés aux tiers par vos produits après leur livraison (y compris les dépliant, gadgets publicitaires et cadeaux d'affaires),

moyennant la mention dans les conditions particulières, la garantie protection juridique, c.-à-d. :

- votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels que vous avez subis ou les dommages matériels occasionnés au patrimoine de votre entreprise,
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
- l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ dans le cadre de la garantie RC « après livraison »,
 - les dommages aux produits livrés qui présentent un défaut,
 - les frais de retrait d'un produit que vous avez livré (recall),
 - les dommages que vos produits occasionnent par le simple fait qu'ils ne remplissent pas la fonction à laquelle ils sont destinés (défaut de performance),
- ✗ dans le cadre de la garantie protection juridique, le recours contre le tiers responsable sur une base contractuelle.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! sauf pour les dommages corporels, une franchise s'applique par sinistre à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières ou générales,
- ! la couverture est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières ou générales,
- ! la limite assurée s'applique par sinistre et, pour les garanties « responsabilité civile professionnelle » et RC « après livraison », également par année d'assurance,
- ! la couverture ne s'applique pas aux activités qui ne sont pas mentionnées dans la police, ou que vous n'êtes pas autorisé à exécuter,
- ! pour que la garantie soit acquise, la réclamation (formulée à votre ou notre encontre) et le sinistre doivent intervenir pendant la durée de validité de la police (avec toutefois une période consécutive de 36 mois à compter de l'expiration de celle-ci pour les situations spécifiques décrites aux conditions générales).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans la mesure où votre siège d'exploitation est situé en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier, sauf pour les dommages causés aux États-Unis ou au Canada ou les réclamations introduites en vertu du droit américain ou canadien.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification survenant pendant la durée du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable des risques.
- Pour certains contrats, vous devez communiquer chaque année votre chiffre d'affaires ou un autre critère nécessaire au calcul de la prime (et qui est mentionné dans les conditions particulières).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre, nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible en fournissant toutes les informations nécessaires à son règlement et nous transmettre tous les documents y afférents,
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an (sauf dérogation expresse) et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.